Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

		ABONNEMENTS		
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

couche d'ozone.....

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement).

154

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE		11 fév. Décret n° 2020-27 portant ratification du pro- tocole instituant la commission climat du bassin du Congo	145
	- LOIS -		MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
11 fév.	Loi n° 2-2020 autorisant la ratification de		ET DES MEDIAS	
	l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	139	14 janv. Arrêté n° 27 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction des études et de la planification du ministère de la commu-	
11 fév.	Loi n° 3-2020 autorisant la ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo	139	nication et des médias B - TEXTES PARTICULIERS	147
	A- TEXTES GENERAUX		MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
	- DECRETS ET ARRETES -		- Nomination aux grades (Régularisation)	149
	INISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA		- Nomination aux grades	150
COU	PPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANG	LK	MINISTERE DES MINES	
11 fév.	Décret n° 2020-26 portant ratification de		ET DE LA GEOLOGIE	
	l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la		- Autorisation d'exploitation	153

139

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE I PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT		
- Nomination	157	- Agrément	162
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			
- Nomination	157	MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET		- Nomination	163
		MINISTERE DU TOURISME	
- Nomination	158	ET DE L'ENVIRONNEMENT	
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAIN ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES		- Agrément	164
- Adjonction de nom patronymique	158 159 160		
MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISE DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL	ES,		
- Nomination	160	PARTIE NON OFFICIELLE	
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI	:	- ANNONCE -	
- Nomination (Régularisation) 1	161	- Déclaration d'associations	164

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 2-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone

> L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Loi n° 3-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT

A- TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2020-26 du 11 février 2020 portant ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrisent la couche d'ozone ;

Vu le décret $\,$ n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret $\,$ n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Article premier : Est ratifié l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 1 : Amendement

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocoles, remplacer : «à l'Annexe C ou à l'Annexe E» par : «à l'Annexe C, l'Annexe E ou l'Annexe F».

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer : «et à l'article 2H» par : «et aux articles 2H et 2J».

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer : «des articles 2A à 2I» par : «des articles 2A à 2J».

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole :

« Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'article 2J, à condition que le total combiné des niveaux de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'article 2J. »

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, après la deuxième occurrence des mots : « devraient être » supprimer :

« et ».

Renuméroter l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, qui devient l'alinéa a) iii).

Ajouter après l'alinéa a) i) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole un alinéa a) ii) ainsi conçu :

« S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter ; et »

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 21 du Protocole :

- « Article 2J Hydrofluorocarbones
- 1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le ler janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent $\mathrm{CO_2}$, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglemen-

tées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 1 de l'art. 2F, exprimé en équivalent ${\rm CO_2}$:

```
a) 2019 à 2023 : 90 %;
b) 2024 à 2028 : 60 %;
c) 2029 à 2033 : 30 %;
d) 2034 à 2035 : 20 %;
e) 2036 et au-delà : 15 %.
```

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO_2 , ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25% de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO_2 :

```
a) 2020 à 2024 : 95 %;
b) 2025 à 2028 : 65 %;
c) 2029 à 2033 : 30 %;
d) 2034 à 2035 : 20 %;
e) 2036 et au-delà : 15%.
```

3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO_2 , ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux al. a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15% de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO_2 :

```
a) 2019 à 2023 : 90%;
b) 2024 à 2028 : 60%;
c) 2029 à 2033 : 30%;
d) 2034 à 2035 : 20%;
e) 2036 et au-delà : 15%.
```

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le $1^{\rm er}$ janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent $\mathrm{CO_2}$, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25% de son niveau calculé de production des sub-

stances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 2 de l'art. 2F, exprimé en équivalent CO_2 :

a) 2020 à 2024 : 95% :
b) 2025 à 2028 : 65% :
c) 2029 à 2033 : 30% :
d) 2034 à 2035 : 20% :
e) 2036 et au-delà : 15%.

- 5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.
- 6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.
- 7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

Le préambule de l'art. 3 du Protocole est remplacé par le texte qui suit :

« 1. Aux fins des art. 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés »

À la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter : « sauf comme spécifié au paragraphe 2 ; »

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole: « ; et

- d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.
- 2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent $\mathrm{CO_2}$, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3 chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F.»

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1.4 de l'art. 4 du Protocole :

« 1.4 Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Art. 4, par. 2^{septies}

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2.4 de l'art. 4 du Protocole :

« 2.4 Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer : « Annexes A, B, C et E » par : « Annexes A, B, C, E et F».

Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer : « articles 2A à 2J» par : « articles 2A à 2J».

Art. 4B

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole :

« 2bis. Chaque Partie établit et met en œuvre, d'ici le 1er janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système d'ici au 1er janvier 2019 peut reporter au 1er janvier 2021 l'adoption de ces mesures. »

Au paragraphe 4 de l'article. 5 du Protocole, remplacer : «2I» par : «2J».

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer : «art. 2I» par : «art. 2I et 2J».

Au par. 5 de l'art. 5 du Protocole, avant : «à toute mesure de réglementation» ajouter : « avec ».

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 8ter de l'article 5 du Protocole :

« 8quater

a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article

2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

```
i) 2024 à 2028 : 100%;
ii) 2029 à 2034 : 90%;
iii) 2035 à 2039 : 70%;
iv) 2040 à 2044 : 50%;
v) 2045 et au-delà : 20%;
```

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

```
i) 2028 à 2031 : 100%;
ii) 2032 à 2036 : 90%;
iii) 2037 à 2041 : 80%;
iv) 2042 à 2046 : 70%;
v) 2047 et au-delà : 15%;
```

- c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65% de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8ter du présent article ;
- d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article ;
- e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65% de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article ;
- f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa pro-

duction de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65% de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article ;

g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties.»

A l'article 6 du Protocole, remplacer : « articles 2A à 2I» par : « articles 2A à 2J ».

Le texte suivant est ajouté à la suite du texte qui se lit « A l'Annexe E, pour l'année 1991, » au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole :

« A l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 quater de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026; »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer : «C et E» par : «C, E et F»

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole :

« 3^{ter}. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole. »

Au paragraphe 4 de l'article 7, après : «données statistiques sur» et «fournit des données sur», ajouter : « la production, »

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer : «et article 2I» par : «, art. 2I et art. 2J».

Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole :

«Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole. »

A l'article 17 du Protocole, remplacer : « des articles 2A à 2I» par : « des articles 2A à 2J»

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe A du Protocole :

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Potentiel de Réchauffement global
CFCI ₃	(CFC-11)	1,0	4 750
$\mathrm{CF_2CI_2}$	(CFC-12)	1,0	10 900
$C_2F_3C1_3$	(CFC-113)	0,8	6 130
$C_2F_4C1_2$	(CFC-114)	1,0	10 000
$C_2F_5C1_2$	(CFC-115)	0,6	7 370

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Potentiel de Réchauffement global
CHFCI_2	(HCFC-21)**	1	0,04	151
CHF ₂ CI	(HCFC-22)**	1	0,055	1 810
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	1	0,02	
$\mathrm{CH_{2}FCI}$	(HCFC-121)	2	0,01 - 0,04	
$\mathrm{C_2HFCI_4}$	(HCFC-122)	3	0,02 - 0,08	
$C_2HF_2CI_3$	(HCFC-123)	3	0,02 - 0,06	77
CHCI ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	-	0,02	
C_2HF_4CI	(HCFC-124)	2	0,02 - 0,04	609
CHFCICF ₃	(HCFC-124)**	-	0,022	
$\mathrm{C_2H_2FCI_3}$	(HCFC-131)	3	0,007 - 0,05	
$C_2H_2F_2CI_2$	(HCFC-132)	4	0,008 - 0,05	
$C_2H_2F_3CI$	(HCFC-133)	3	0,02 - 0,06	
$\mathrm{C_2H_3FCI_2}$	(HCFC-141)	3	0,005 - 0,07	
$\mathrm{CH_{3}CFCI_{2}}$	(HCFC-141b)**	-	0,11	725
$C_2H_3F_2CI$	(HCFC-142)	3	0,008 - 0,07	
$\mathrm{CH_{3}CF_{2}CI}$	(HCFC-142b)**	-	0,065	2 310
$\mathrm{C_2H_4FCI}$	(HCFC-151)	2	0,003 - 0,005	
C ₃ HFCI ₆	(HCFC-221)	5	0,015 - 0,07	
$\mathrm{C_3HF_2CI_5}$	(HCFC-222)	9	0,01 - 0,09	
$\mathrm{C_3HF_3CI_4}$	(HCFC-223)	12	0,01 - 0,08	
$\mathrm{C_3HF_4CI_3}$	(HCFC-224)	12	0,01 - 0,09	
$\mathrm{C_3HF_5CI_2}$	(HCFC-225)	9	0,02 - 0,07	
$\mathrm{CF_3CF_2CHCI_2}$	(HCFC-225ca)**	-	0,025	122
CF_2CICF_2CHCIF	(HCFC-225cb)**	-	0,033	595
$\mathrm{C_3HF_6CI}$	(HCFC-226)	5	0,02 - 0,10	
$\mathrm{C_3H_2FCI_5}$	(HCFC-231)	9	0,05 - 0,09	
$C_3H_2F_2CI_4$	(HCFC-232)	16	0,008 - 0,10	
$C_3H_2F_3CI_3$	(HCFC-233)	18	0,007- 0,23	
$C_3H_2F_4CI_2$	(HCFC-234)	16	0,01 - 0,28	

$C_3H_2F_5CI$	(HCFC-235)	9	0,03 - 0,52	
$C_3H_3FCI_4$	(HCFC-241)	12	0,004 - 0,09	
$C_3H_3F_2CI_3$	(HCFC-242)	18	0,005 - 0,13	
$C_3H_3F_3CI_2$	(HCFC-243)	18	0,007 - 0,12	
$C_3H_3F_4CI$	(HCFC-244)	12	0,009 - 0,14	
$C_3H_4FCI_3$	(HCFC-251)	12	0,001 - 0,01	
$C_3H_4F_2CI_2$	(HCFC-252)	16	0,005 - 0,04	
$C_3H_4F_3CI$	(HCFC-253)	12	0,003 - 0,03	
$C_3H_5FCI_2$	(HCFC-261)	9	0,002 - 0,02	
$C_3H_5F_2CI$	(HCFC-262)	9	0,002 - 0,02	
C_3H_6FCI	(HCFC-271)	5	0,001 - 0,03	

^{*}Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de destruction de l'ozone de l'isomère au potentiel de destruction de l'ozone le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de destruction de l'ozone le plus faible.

L'annexe ci-après est ajoutée au Protocole après 1'Annexe E :

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1 100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1 430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
$\begin{array}{c} \text{CHF}_2\text{CH}_2\text{CF}_3\\ \text{CF}_3\text{CH}_2\text{CF}_2\text{CH}_3\\ \text{CF}_3\text{CHFCF}_3\\ \text{CH}_2\text{FCF}_2\text{CF}_3\\ \text{CHF}_2\text{CHFCF}_3\\ \text{CHF}_2\text{CHFCF}_3\\ \text{CF}_3\text{CH}_2\text{CF}_3\\ \text{CH}_2\text{FCF}_2\text{CHF}_2\\ \text{CF}_3\text{CHFCHFCF}_2\text{CF}_3\\ \text{CH}_2\text{F}_2\\ \text{CH}_2\text{CF}_3\\ \text{CH}_3\text{CF}_3\\ \text{CH}_3\text{CF}_3\\ \text{CH}_3\text{F}\\ \text{CH}_3\text{F}\\ \text{CH}_2\text{FCH}_2\text{F}\\ \text{CH}_2\text{CHF}_2\\ \end{array}$	HFC-245fa HFC-365mfc HFC-227ea HFC-236cb HFC-236ea HFC-236fa HFC-245ca HFC-43-10mee HFC-32 HFC-125 HFC-143a HFC-41 HFC-152	1 030 794 3 220 1 340 1 370 9 810 693 1 640 675 3 500 4 470 92 53 124
CHF ₃	HFC-23	14 800

Article 2 : Relations avec l'Amendement de 1999

^{**}Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

^{***}S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article 3 : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif.

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

Article 4 : Entrée en vigueur

- 1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.
- 2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole), qui figurent à l'article 1 du présent Amendement, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.
- 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.
- 4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 5 : Application provisoire

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

Décret n° 2020-27 du 11 février 2020 portant ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 3-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo ;

Vu le décrett n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole instituant la commission climat du bassin du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme et de l'environnement.

Arlette SOUDAN-NONAULT

Protocole instituant la Commission climat du bassin du Congo

Les Hautes Parties contractantes,

Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ; Vu l'Accord de Paris sur le Climat ;

Considérant la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, réunis à Marrakech le 16 novembre 2016, ayant décidé de la création de trois Commissions dédiées à la lutte contre les changements climatiques (Sahel, Bassin du Congo et Etats Insulaires):

Considérant la Décision de la 28^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine du 31 janvier 2017 entérinant la création des trois commissions susvisées ;

Résolues à opérationnaliser la Commission Climat du Bassin du Congo ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1: CREATION

Il est institué une commission dite Commission Climat du Bassin du Congo (CCBC)

Article 2 : OBJET

La Commission Climat du Bassin du Congo (CCBC) a pour objet d'accélérer la mise en œuvre de la transition climatique et de la transformation économique du Bassin du Congo dans une logique de développement durable.

A cet effet, elle a pour vocation de :

- coordonner et orienter les initiatives prioritaires dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et du développement durable;
- promouvoir les politiques et les mesures requises en matière d'adaptation et d'atténua-tion;
- consolider les engagements de l'Afrique en matière de lutte contre les effets du changement climatique, pour donner davantage de cohérence aux stratégies en cours ou programmées;
- accélérer la réalisation des initiatives déjà identifiées ou enclenchées;
- encourager et faciliter l'investissement dans le développement durable;
- promouvoir la participation du secteur privé, des acteurs non étatiques et de la société civile à la lutte contre les changements climatiques ;
- encourager et accompagner les actions de coopération Nord-Sud et Sud-Sud;
- établir les synergies avec les autres instruments de l'Union Africaine (UA), notamment en matière de diplomatie climatique et environnementale;
- mobiliser les partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux et non-étatiques du continent, pour des appuis techniques multiformes:
- œuvrer à la recherche des modes de financements innovants du développement durable.

Article 3: ETATS MEMBRES

Sont membres de la Commission Climat du Bassin du Congo:

- tous les Etats du bassin hydrographique étendu du Congo et des bassins voisins de l'Atlantique à l'Océan indien ;
- est membre associé originel le Maroc;
- peut adhérer, en qualité de membre associé, à la Commission Climat du Bassin du Congo tout Etat africain se reconnaissant dans l'objet de la Commission.

Article 4: GOUVERNANCE

La Commission Climat du Bassin du Congo comprend : La Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des ministres et le Secrétariat Exécutif. Les missions et attributions de ces organes seront déterminées par les statuts de la Commission.

Article 5: STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil des ministres de la Commission Climat du Bassin du Congo établit les Statuts et le Règlement intérieur fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Article 6: BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET **D'INVESTISSEMENT**

La Commission dispose d'un budget de fonctionnement et d'investissement financé par les contributions paritaires des Etats membres et des Etats associés, ainsi que par toutes autres ressources provenant, sans conditions, de personnes physiques ou morales.

Article 7: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur après l'accomplissement par chaque Etat de ses procédures de droit interne.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2018

En quatre (4) exemplaires originaux en langues anglaise, espagnole, française et portugaise.

Pour le Royaume du Maroc :

Sa Majesté **MOHAMMED VI** Roi du Maroc

Pour la République de l'Angola :

S.E.M. João Manuel GONCALVES LOURENÇO Président de la République

Pour la République Centrafricaine :

S.E.M. Faustin Archange TOUADERA Président de la République

Pour la République du Congo :

S.E.M. Denis SASSOU-NGUESSO

Président de la République

Pour la République Gabonaise :

S.E.M. Ali BONGO ONDIMBA

Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale :

S.E.M. Téodoro OBIANG NGUEMA MBAZOGO

Président de la République

Pour la République du Rwanda :

S.E.M. Paul KAGAME

Président de la République

Pour la Commission de l'Union africaine :

S.E.M. Moussa Faki MAHAMAT

Président de la Commission

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Arrêté n° 27 du 14 janvier 2021 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction des études et de la planification du ministère de la communication et des médias

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères :

Vu le décret n° 2009-233 du 14 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2016-364 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-219 du 5 juin 2018 portant organisation du ministère de la communication et des médias.

Arrête:

TITRE I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions du décret n° 2009-233 du 14 août 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction des études et de la planification.

TITRE II: Des attributions

Article 2 : La direction des études et de la planification est chargée, notamment, de :

- élaborer les stratégies du secteur, du plan d'action prioritaire du cadre de dépenses à moyen terme;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action et de la mise en œuvre à travers les projets ;
- mener toute étude économique et financière relative à la préparation des projets ;
- réaliser tous les travaux relatifs à la préparation des projets et des programmes ;
- suivre, contrôler et évaluer les projets du ministère :
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du ministère ;
- participer à la supervision de la gestion des marchés publics du ministère ;
- procéder ou faire procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service public ;
- coordonner et suivre tous les plans et programmes du ministère.

TITRE III : De l'organisation

Article 3 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique ;
- le service de la planification.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs :
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Chapitre II : Du service des études

Article 5 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;

- suivre l'exécution physique et financière des projets du département.

Article 6 : Le service des études comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau des projets ;
- le bureau des contrats et marchés publics ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Section I : Du bureau des études

Article 7 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et proposer les mesures économicotechniques seul ou en collaboration avec les services et/ou société d'études extérieures intéressant le secteur de la communication et des médias et en suivre les réalisations;
- mener des enquêtes et proposer des mesures sur l'amélioration de la qualité des services du secteur de la communication.

Section II: Du bureau des projets

Article 8 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les fiches projets ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet et en faire le point.

Section III : Du bureau des contrats et marchés publics

Article 9 : Le bureau des contrats et marchés publics est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les modalités de règlement des marchés publics ;
- participer aux négociations et à l'élaboration des différents contrats et marchés publics dont le département sera bénéficiaire ou prestataire;
- suivre l'exécution desdits contrats et marchés publics tout comme le déroulement des réalisations (études, projets, prestations...);
- veiller à la procédure d'attribution des marchés publics.

Section IV : Du bureau des archives et de la documentation

Article 10 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le fond documentaire ;

- assurer la collecte et la conservation des archives, des documents et publications du secteur :
- publier les rapports synthèses documentaires ;
- suivre la traçabilité des dossiers datant des années antérieures :
- informatiser les archives, numériser et dématérialiser le fond documentaire.

Chapitre III : Du service de la statistique

Article 11 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur.

Article 12 : Le service de la statistique comprend :

- le bureau de la statistique de la presse d'État ;
- le bureau de la statistique de la presse privée.

Section I : Du bureau de la statistique de la presse d'Etat

Article 13 : Le bureau de la statistique de la presse d'Etat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, enregistrer et exploiter les données statistiques de la presse d'Etat ;
- publier les données statistiques de la presse d'Etat ;
- mener des enquêtes en rapport avec l'audience des médias en lieux publics et dans les ménages.

Section II : Du bureau de la statistique de la presse privée

Article 14 : Le bureau de la statistique de la presse privée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, enregistrer et exploiter les données statistiques de la presse privée ;
- publier les données statistiques de la presse privée ;
- mener des enquêtes en rapport avec l'audience des médias en lieux publics et dans les ménages.

Chapitre IV : Du service de la planification

Article 15 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;

- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire de concert avec les structures impliquées l'élaboration du cadre de dépense à moyen terme des finances publiques;
- élaborer des prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

Article 16 : Le service de la planification comprend :

- le bureau de la planification ;
- le bureau de la conjoncture et de la perspective :
- le bureau de la formation permanente ;
- le bureau de l'orientation et des bourses.

Section I : Du bureau de la planification

Article 17 : Le bureau de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner et centraliser les projets de planification des organes et partenaires extérieurs du secteur de la communication et des médias;
- assurer la programmation et le suivi des projets.

Section II : Du bureau de la conjoncture et de la perspective

Article 18 : Le bureau de la conjoncture et de la perspective est dirigé et animé pour un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser la conjoncture et en tirer les perspectives ;
- faire des recherches perspectives sur les techniques et technologies nouvelles ;
- inventorier le patrimoine du secteur, en établir les données statistiques et les exploiter ;
- suggérer le remplacement et le renouvellement des structures et des équipements.

Section III : Du bureau de la formation permanente

Article 19 : Le bureau de la formation permanente est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- initier des études se rapportant aux tâches de formation des personnels de l'information et de la communication ;
- préparer des stages de formation et de perfectionnement pour les personnels de l'information et de la communication ;
- rechercher les financements pour la formation des personnels de l'information et de la communication;
- répertorier les écoles/instituts, universités de

- formation en rapport avec la corporation;
- préparer les projets des actes administratifs à la formation des personnels de l'information et de la communication.

Section IV : Du bureau de l'orientation et des bourses

Article 20 : Le bureau de l'orientation et des bourses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les besoins en formation des différentes directions et structures du ministère de la communication et des médias;
- Rechercher les bourses de formation et les stages de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication ;
- tenir les statistiques des cadres évoluant dans les structures de la communication ;
- faire des programmations en vue de renouvellement des professionnels de l'information et de la communication ;
- élaborer le fichier des partenaires ayant une longue expérience dans la formation et le recyclage des cadres ;
- créer des contacts avec des partenaires de formation à l'extérieur.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Les chefs de services et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre. Ils percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 22 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2021

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALLA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION AUX GRADES (REGULARISATION)

Décret n° 2021-22 du 7 janvier 2021. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2020 (3^e trimestre 2020) :

-//-

Pour le gra	ide de lieut	tenant de	police
-------------	--------------	-----------	--------

Avancement école

Stratégies et gestion de la sécurité

Sous-lieutenants de police :

- JEAN-JACQUES OYONA	
(Marie Eugène Junior)	CS/DGAFE
- OKOUELE (Horsène)	CS/DGAFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

NOMINATION AUX GRADES

Décret n° 2021-23 du 7 janvier 2021.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1er janvier 2021 (1er trimestre 2021):

Pour le grade de sous-lieutenant de Police

Avancement école

F

Avancement école		Yannick)
Officiers de police :		- DOUNIAMA ATIPO (Odin
Officiers de police.		Querelle)
EOP:		- EBA (Marcel Junior)
- ABABEA OLANGHA		- EBEYA-NDOMBELE (Rock-
(Arnaud)	CS/DGAFE	Feller)
- ABONI IPOH (Rosaire)	-//-	- EBOUNIABEKA (Gladye
- AKENANDE (Rogghysl	-//-	Samelia)
Viorrell)	-//-	- EGAMBE BANGUI (Gatch
- AMBOMO (Francia Saurel)	-//-	Christner Sarah)
- AMBOULIELE (Max Christ	//	- EKINGA (Rifaïde Prinsnius
Oris)	-//-	Adrilège) - EKIPO DADZANGUE (Brixa
- ANDESSA (Rys Richard)	-//-	Emma)
- ANGATSOUA PEA	, ,	- EKOMISSA MOLINGO
(Jetaime)	-//-	(Phidias Sorel)
- ATIPO (Gloire Karina)	-//-	- EKOU (Erlich Pascou)
- ATIPO (Nich Laviroch)	-//-	- ELEKA (Grâce Yannick
- ATIPO BOUKOUTA		Rodrigue)
NDZONDO (Assuerus)	-//-	- ELENGA (Lauch Ricdel)
- ATTY-BAYEBA (Hassan		- ELENGA (Friston Baudrich)
Michel)	-//-	- ELENGA (Heredia Thiam
- AYAMEPA DJADONGA		Gauthier)
(Jean Eudes)	-//-	- ELENGA (Djibril)
- BAHOUSSA (Vianney		- ELENGA ATIPO (Hery
Ironiel)	-//-	Chardan)
- BAOUAMIO (Dieuveille Schillem)		- ELENGA GARBA (Christ
- BENGUE MOUNDZOUNGOU	-//-	Chancel)
(Casi Chancel)	, ,	- ELENGA NGAKALA (Ravy
- BIMBENI (Leslie Junior)	-//-	Grâce)
- Dimberi (Desire Gunot)	-//-	

Répub	lique du Congo	N° 4-2021
_	BIONGUET (Arnaud)	-//-
_	BOBOSSAMAME BOULO	-//-
	(Akem)	-//-
-	BOCKONDAS-NGANOU	, ,
	(Jude Carmi)	-//-
-	BOHONO TSENGUI	.,
	(Antoine)	-//-
-	BOKENDZA (Yvon Roselin	
	Vudrich)	-//-
-	BONGA (Olive Bonieck)	-//-
-	BOPAYOT MWADZOKA	
	(Bocelle)	-//-
-	BOPOUMELA (Crudel Nicleche)	, ,
_	BOTOKO (Reilly Makany)	-//-
_	BOTOKOU BANGAGNA	-//-
	(Prince Venceslas)	-//-
_	BOTOUNGOU (Aristide)	-//- -//-
_	BOUKETE MOUKIMOU	-//-
	(Mélaine Renaud)	-//-
_	DEBENGUET-ZAIKRA	, ,
	(Lionel)	-//-
-	DELLO (Derogy Nataël)	-//-
-	DIMI (Jefferèle)	-//-
-	DIMI TSAMBILOU	
	(Chadrack)	-//-
-	DOMINIQUE GOMA (Dosso	
	Yannick)	-//-
-	DOUNIAMA ATIPO (Odin	
	Querelle) EBA (Marcel Junior)	-//-
-	EBEYA-NDOMBELE (Rock-	-//-
-	Feller)	/ /
_	EBOUNIABEKA (Gladye	-//-
	Samelia)	-//-
_	EGAMBE BANGUI (Gatch	-//-
	Christner Sarah)	-//-
-	EKINGA (Rifaïde Prinsnius	, ,
	Adrilège)	-//-
-	EKIPO DADZANGUE (Brixa	
	Emma)	-//-
-	EKOMISSA MOLINGO	
	(Phidias Sorel)	-//-
-	EKOU (Erlich Pascou)	-//-
-	ELEKA (Grâce Yannick	
	Rodrigue)	-//-
-	ELENGA (Lauch Ricdel) ELENGA (Friston Baudrich)	-//-
-	ELENGA (Friston Baudrich) ELENGA (Heredia Thiam	-//-
-	Gauthier)	1.1
_	ELENGA (Djibril)	-//-
_	ELENGA ATIPO (Herv	-//-

_	ELENGA OSSERE		_	KIGNOUAN MONKA	
	(Juspelaur)	-//-		(Chelveni)	-//-
_			_	KILLA (Gide Stevens)	
-		-//-	_		-//-
-	ELENGAT (Tony Clim		-	KITSARI (Dominique	
	Bercelin)	-//-		Dénisia Christ)	-//-
-	ELION (Alpha Moni		-	KOMBO MBOUSSI (Noor	
		//		Arnaud)	-//-
	ENGAMBE AMBANGUE	-//-		KOSSO (Patrick Mercier)	
-	4- 4- 4- 4- 4- 4-		-		-//-
		-//-	-	LEBELA (Bel Vernand	
-	ESSOUOMI (Thecle Ronald)	-//-		Jouvell)	-//-
-	EYOKA BOUNDA (René		-	LEKANGA NIAMBA (Roger)	-//-
		-//-	_	LEPAL ENYOUNGUI (Zita	//
	C 4 T T C C 4 T T 1)			Grace)	, ,
-	_	-//-		-	-//-
-	GANIAM-TSIBA (Keynes		-	M'PICKA BIABARO	
	Mediateur)	-//-		(Anthony Lauréat)	-//-
-	GANTSIO (Clegg Jerach)	-//-	_	MABIKA BISSILA (Jared	
_	GATSE (Rockvelin Van De	, ,		Maryvon)	-//-
	TO 1	, ,	_	MABILIBO (Kowen Borja)	
	• •	-//-	-		-//-
-	GATSE OPINAT (Vannely		-	MAKANI (Gid Gaida)	-//-
	Christie)	-//-	-	MAKOUANGOU (Yves	
-	GOKANA (Steeven Ghuen)	-//-		Anaël)	-//-
_	GUALDINO ICKONGA	, ,	_	MALANDA (Belly Ricky	, ,
	/ · - • >	, ,		Cerlen)	/ /
		-//-		•	-//-
-	IBAKOMBO BOUYA		-	MALONDA (Berger Orcel)	-//-
		-//-	-	MALONDA OTTATAUD	
-	IBARA (Yannick Mathieu)	-//-		(Ewyde David Grace)	-//-
_		-//-	_	MALONGA-ELENGA	, ,
_	TD 4704 (0 1 4 D			(Christ)	-//-
_		-//-		MANDZIBA LECKET	-//-
-	IBOCKO NGATSONGUET		_	_	
		-//-		(Sédric)	-//-
-	IBOMBA D'ONDZE (Espoir		-	MANGALOU (Mitch Gloire	
	Fatin)	-//-		Damarie)	-//-
_	IBOMBO MBOUNGOU	/ /	_	MANGUELE (Brel Lynev	, ,
	(25 11 7 11)	, ,		Christ)	//
	•	-//-	_	MANTSOUNGA ILLOY	-//-
-	ICKIACE OKO (Mondésir		_		
		-//-		(Vérité Jocelle)	-//-
-	IKEMBO OKOMBI (Jodice)	-//-	-	MAVOUNDOU (Rachive	
-	ILOKI ENGOUETE (Arold			Jordan)	-//-
	D (C 1)	-//-	_	MBAMA-TSO (Ursile Pincia)	-//-
	INDOTI KOUMOU (Franck	-//-	_	MBANI (Moïse)	
-					-//-
		-//-	-	MBANI (Jude Delmard)	-//-
-		-//-	-	MBANI KOUBOUILA	
-	ITOUA POTO (Elmich			(Genalpha)	-//-
	Dieuleveut)	-//-	_	MBELY-NDZELI (Stany)	-//-
_	ITOUMBA (Chanie	11	_	MBEPA (Nathan Arsène)	-//-
		, ,			
	-	-//-	-	MBOKO (Louis Marie)	-//-
-	IVOSSOT (Sara Steph		-	MBONGO (Paul Tite)	-//-
	Mélodie)	-//-	-	MBONGO (Roxy Mary	
-	KALAKASSA (Christ			Rhold)	-//-
		-//-	_	MBOUALA (Geos Princeli	//-
_				Azur)	, ,
-		-//-		-	-//-
-		-//-	-	MBOURANGON (Darel	
-	KIBA ITALE (Prince Davel)	-//-		Fernand)	-//-
-	KIBA YANDZA (Farrel		-	MIKABISSI BAHAMBOULA	-
	Presnel)	-//-		(Varlene Belinda)	-//-
_	KIBAHT (Jean Charles	, ,	_	MIKOUAKOU (Pathy Dany	, ,
	T7 1)	, ,		Christel)	, ,
	,	-//-		,	-//-

MILONGA (Roseinh Men		- NGOLO (Chardon	
Soffen)	-//-	Stovichel)	-/
MOMBOMI (Jélain Jurgen)	-//-	- NGOLO (Thibaut)	-/
MOMBOUNOU (Muda	/ /	- NGOLOMBI (Vladmir	,
Lawal)	1.1	Daniel)	,
MONDZOMBA (Chaplin	-//-	1.001711 1.0177 /0/ / 1	-/
		•	
Morel)	-//-	Franz Michel)	-/
MONGO (David Précieux)	-//-	- NGOUALA KONGO	
MONTSASSA NGABANGUI		(Christmas Samarange)	-/
(Junior)	-//-	- NGUEBANA (Eudes	,
MOOCKO GAMOUSSA	7 /	Bernard)	-/
(Gone Levrai)	, ,	- NIANGA (Marcel Sendresse)	-
	-//-		-/
MOPONDELET (Biclard		- NIANGA IDOUMBOU	
Cedrick Habib)	-//-	(Ursile)	-/
MOTOBAYINA (Ogea		- NIANGOU (Cédrole)	-/
Versas)	-//-	 NIONIO MONGO (Gydricks 	•
MOTOMBISSA (Anouck	, ,	Olsen)	-/
Carhel)	//	- NKE NGOUBA (Richy Diven	-/
MOUATEKE (Remy	-//-	Neri)	
•		-	-/
Bertrand)	-//-	- NKUANGA NITU (Vierge	
MOUCKAULHO ITSISSA		Karla Genevie)	-/
(Patherson Charbonnier)	-//-	- NSANA BIDIMBOU	·
MOUE (Bénisse)	-//-	(Souchon Francette)	-/
MOUINI MOUSSOUNDA	//	- NZONZI (Cardamy Rolda)	
(Distelle)		- OBAMBI (Jozzi Marald)	-/
	-//-	•	-/
MOUKILI NKAYA (Chris		- OBAMBI NGALA (Lycrétia	
Myguel)	-//-	Steven)	-/
MOUKOUERI LOUKINZA		- OBAMBI OKANDZE	
(Lozère)	-//-	(Christian Maxime)	-/
MOUKOUKOUMI	, ,	- OBAMI ANDZOUANA	,
MAKINAEL (Colombe		(Chedy Brelh)	
Ramsi)			-/
-	-//-	- OKALA ITOUA (Jerol)	-/
MOUNDEMBET YEKE		- OKANA HERNANDEZ	
(Davyd Gilambroise		(Nücklass Kzystel)	-/
Dépaul)	-//-	 OKANA NDOUNA (Stève 	
MOUTIMA KOMBO		Pierrany)	-/
(Josimar Cédrick)	-//-	- OKEMBA ITOUA (Amour)	-
MOZOMO (Abel)			-/
MPANZOU (Kechnich Berti	-//-	- OKEMBA OKOKO (Andrew	
•		Love)	-/
jean)	-//-	- OKINGA (Grâce Harold	
NDINGA SAFFA (Christ-		Hyacinthe)	-/
Ronald)	-//-	- OKO (Belain Iriche)	-/
NDINGOUET (Loick Junior)	-//-	- OKO DOUNIAMA (Reman	-/
NDONGABEKA (Christ	/ / =	Bayer)	
Paulvie)	, ,	·	-/
-	-//-	- OKOGNA (Cédrique Ange	
NDZELENGUE OLELEBA		Prestige)	-/
(Yannis Roberval)	-//-	- OKOMBI NGUIAMBO	
NDZONDZI DIMI (Paterne	-	(Charnel Benode)	-/
Ulrich)	-//-	- OKOUNOU-ANDESSA	/
NGADZANIA (Jean Marie)	-//-	(Sergelin Gracia)	
NGAKEGNI (Thédy)			-/
•	-//-	- OKOUYA (Davy Anicet	
NGASSIELE BOUA (Jenny		Parfait)	-/
Exhaussée)	-//-	- OLANDZOBO (Profina	
NGATSE IBARA (Panely		Kessel)	-/
Aimard)	-//-	- OLOLO ITOUA (Aristide)	-/
NGNIOLOUO (Jean Christ)	-//-	- ONDELE (Sergi Prince)	-/ -/
	-//-	ULINALA (DUIEL L'ILLUU)	-/

_	ONDONGO (Girel	
	Marthicien)	-//-
_	ONDZE (Roland Juverly)	
_	OPAGUY (Evem Cédric	-//-
	Elveran)	
	OSSANVIE (Oslon	-//-
-	Geordance)	
	-	-//-
-	OSSASSY LEBOULOU	
	(Regis Belfran)	-//-
-	OSSEBI (Adonis Orderly	
	Proven)	-//-
-	OSSIALA (Ella Belvie)	-//-
-	OSSOA (Fresmy Roschard)	-//-
-	OSSOULA (Carel Fasym)	-//-
-	OTSOMA (Rodric Amoroes)	-//-
_	OUASSAOULOU NIANGA	, ,
	(Erinel Rachid)	-//-
_	OVOUONA (Anthony Jhoa	, ,
	Biany)	-//-
_	PAHOU TSOUBA (Rosalin)	
_	SAH-MBOU (Dominique	-//-
_	Romaric)	, ,
		-//-
-	SAMBILA (Alban Régis)	-//-
-	SAYA MOUKASSA (Dieuveil	
	Romance Jodel)	-//-
-	SONDZO ABOYI (Delvie	
	Médina)	-//-
-	TARABIZO NGONGO	
	(Dieuveille Fidèle)	-//-
-	TATY (Ange Gabriel)	-//-
-	TCHIMBAKALA (Gracia	
	Hernandez)	-//-
-	TCHISSAMBOU GOMA	,,
	(Raphaël)	-//-
-	TSALA (Kévin Arsène)	-//-
_	TSAME-TSAMA (Reniez	, ,
	Dolly)	-//-
_	TSIATI (Dicky Albain)	-//-
_	TSIBA KANGA (Teddy	-//-
	Jodelle)	//
_	TSONO IBAREX (Farell	-//-
_	Shelmy)	, ,
		-//-
-	YAGNEMA (Stevin)	-//-
-	YOKA René Peggiani)	-//-
-	YOKA ONDZOKO Hurssel	
	Napsy)	-//-
-	YOMBET Bel Stany)	-//-
-	ZAMBA Sidnel Jireh)	-//-

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 8 du 13 janvier 2021 portant renouvellement au profit de la Société Nyanga-Congo s.a de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site pour la colombo-tantalite dans la zone de « lkalou » dans le département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-.201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines;

Vu le décret n° 2020-56 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué;

Vu l'arrêté n° 34436 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-indusiriel d'un site pour la colombo-tantalite dénommé « Mfilou », dans le département du Kouilou ;

Vu la correspondance adressée par M. **NSATOUNKAZI** (**Armand Guy**), président du conseil d'administration de la société Nyanga Congo sa, au ministère des mines et de la géologie, en date du 24 août 2020;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : L'autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la colombo-tantalite dénommé « Mfilou » dans le département du Kouilou attribuée à la Société Nyanga-Congo s.a domiciliée au numéro 12 de la rue BAKOUMA Roger / Mfilou /Brazzaville, République du Congo tél : 05 527 09 33, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 43′ 34″ E	4° 00′ 51″ S
В	11° 51' 53" E	4° 00' 51" S
C	11° 51' 53" E	4° 04' 28" S
D	11° 43′ 34″ E	4° 04' 28" S

Article 3 : La société Nyanga-Congo s.a, est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Nyanga-Congo s.a doit présenter, à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la colombo-tantalite, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Nyanga-Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Nyanga-Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Nyanga-Congo s.a doit tenir un registre-journal des quantités de colombo-tantalite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de colombo-tantalite avant toute exportation.

Article 9 : La société Nyanga-Congo s.a versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de

développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

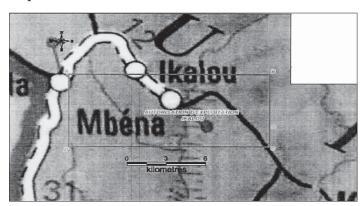
Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

lis peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Plan de situation de l'autorisation d'exploitation de type sémi-industriel pour le coltan dite "Ikalou" attribué à la société Nyanga Congo sa dans le département du Kouilou

Superficcie: 100km²





Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2021

Pierre OBA

AUTORISATION D"EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 9 du 13 janvier 2021 portant renouvellement au profit de la Société Nyanga-Congo s.a de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site pour la cassitérite dans la zone de « Loundji » dans le département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement :

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 201 7-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué;

Vu l'arrêté n° 34437 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site pour la cassillérite dénommé « Mfilou » dans le département du Kouilou ;

Vu la correspondance adressée par M. **NSATOUNKAZI** (**Armand Guy**), président du conseil d'administration de la société Nyanga Congo s.a, au ministère des mines et de la géologie en date du 24 août 2020;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête:

Article premier : L'autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la cassitérite dénommé « Mfilou » dans le département du Kouilou attribuée à la Société Nyanga-Congo s.a domiciliée au numéro 12 de la rue BAKOUMA Roger Mfilou /Brazzaville, République du Congo tél : 05 527 09 33, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 04' 34" E	4° 04' 28" S
В	11° 51' 53" E	4° 04' 28" S
C	11° 51' 53" E	4° 08' 07" S
D	11° 43′ 34″ E	4° 08' 07" S

Article 3 : La société Nyanga-Congo s.a, est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Nyanga-Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la cassitérite, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Nyanga-Congo s.a, doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Nyanga-Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Nyanga-Congo s.a doit tenir un registre-journal des quantités de cassitérite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de cassitérite avant toute exportation.

Article 9 : La société Nyanga-Congo s.a versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois. à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement; peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

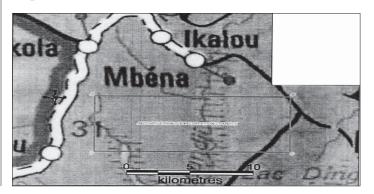
Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Plan de situation de l'autorisation d'exploitation de type sémi-industriel pour la casseterite dite "Loundji" attribué à la société Nyanga Congo sa dans le département du Kouilou

Superfice: 100km²





Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 19 du 14 janvier 2021 portant premier renouvellement au profit de la société Congo Yuan Wang Investment de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour l'or dénommé « Ellen 1», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement :

Vu la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de !a géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direcrion générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ; Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par la société Congo Yuan Wang Investment, au ministre des mines et de la géologie, le 19 octobre 2020;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête:

Article premier : L'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dénommé « Ellen 1 » dans

le département de la Sangha, attribuée à la société Congo Yuan Wang Investment, domiciliée : 35 de la rue Enyellé, Ouenzé, tél. : 06 500 99 99 Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 1,98 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 54' 41" E	1° 51' 38" N
В	13° 55' 02" E	1° 51' 38" N
C	13° 55' 02" E	1° 49' 58" N
D	13° 54′ 41″ N	1° 49' 58" N

Article 3 : La société Congo Yuan Wang Investment est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production d'or.

Article 4 : La société Congo Yuan Wang Investment doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Congo Yuan Wang Investment doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 6 : La société Congo Yuan Wang Investment, doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 7 : La société Congo Yuan Wang Investment versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines, conformément à l'article 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 8 : La société Congo Yuan Wang Investment doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registrejournal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2021

Pierre OBA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2021-27 du 15 janvier 2021. M. **TSIOULA (Adrien)**, conseiller des affaires étrangères de $12^{\rm e}$ échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de $3^{\rm e}$ classe.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2021-28 du 15 janvier 2021. M. NGOULOU (Jean Didier Clovis), conseiller des affaires étrangères de $10^{\rm e}$ échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de $3^{\rm e}$ classe.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2021-29 du 15 janvier 2021. M. GASSAKYS (Ferréol Constant), conseiller des affaires étrangères de $13^{\rm e}$ échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de $3^{\rm e}$ classe.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2021-30 du 15 janvier 2021. M. **NGAKOSSO (Jean Philippe)**, conseiller des affaires étrangères de 11° échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 3è classe.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021. Les ministres plénipotentiaires de 2^e classe dont les noms et prénoms suivent sont nommés à la $1^{\text{ère}}$ classe.

Il s'agit de MM.:

- MAMINA (Cyprien Sylvestre);
- NYANGA (Jacques Jean Luc);
- MOKIEMO (Jean Félix);
- GOUENDE (Blaise Edouard) ;
- NKOUA (Albert);
- GUILLOND (Aimé Clovis);
- OBINDZA (Jacques);
- OWASSA (Daniel);
- EMBONDZA (Delphin);
- **EPENY OBONDZO (Eric)**;

- OKAMBA (Hyppolite) ;
- IKAMA (Ferdinand)
- MALOUKOU (Paul) ;
- POH (André);
- EWONGO (Siméon) ;
- ITOUA (Guy Nestor).

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2021-32 du 15 janvier 2021. Le colonel **MAKOUALA** (**Thierry Eddie Ange**) est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en République centrafricaine.

Décret n° 2021-33 du 15 janvier 2021. Le colonel **BINSAMOU (Guy Gervais Macaire**) est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en République de Cuba.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2021-34 du 15 janvier 2021. Le lieutenant-colonel **ONIANGUE (Guy Noël)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Pool.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Décret n° 2021-35 du 15 janvier 2021. Le lieutenant-colonel **BANONGO (Cyr Elvis)** est nommé chef d'étatmajor du 451è bataillon d'infanterie mécanisée.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2021-36 du 15 janvier 2021. Le colonel **MASSALA (Joseph)** est nommé major de garnison de la place de Dolisie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6 du 13 janvier 2021. Le lieutenant-colonel OKOKO-HOMBE OKONGO (Ingrid Armel) est nommé chef de cabinet du général de division OKOÏ (Guy Blanchard).

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé. Arrêté n° 7 du 13 janvier 2021. Le colonel BOTONGA MOKAKASSA (Aristide), des forces armées congolaises, est nommé au poste d'expert au mécanisme conjoint de vérification élargi et au centre conjoint de fusion du renseignement de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 84 du 14 janvier 2021. Le colonel YOKA (Jean Paul) est nommé chef de division personnel et instruction civique de la zone militaire de défense $n^\circ 1$.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 85 du 14 janvier 2021. Le colonel **LOUBAKI (Euloge Christian)** est nommé chef de poste de commandement opérationnel à l'étatmajor interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 86 du 14 janvier 2021. Le capitaine de vaisseau BALEMVOKELA (Daniel) est nommé chef de division de l'instruction et de l'entrainement à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 87 du 14 janvier 2021. Le commandant ONGOUNGA (Freddy Fortuné) est nommé chef de division des études, de la programmation et du budget à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 88 du 14 janvier 2021. Le commandant **PEMBELET BOBONGO (Roger Fridolin)** est nommé chef de division de la logistique du 1^{er} régiment du génie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

NOMINATION

Arrête n° 91 du 15 janvier 2021. Mme MBANY-ONDZE (Ghislaine Rachelle Guylaine), inspecteur principal du trésor de 10^e échelon, est nommée receveur principal à l'unité des grandes entreprises (UGE) à Pointe-Noire.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Arrêté n° 4 du 8 janvier 2021. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées assesseurs des juridictions ci-après :

Tribunal de commerce de Pointe-Noire

- PRINCE (Richard);
- BENATOUIL (Henri).

Tribunal de commerce de Brazzaville

- BARALONGA (Joseph);
- NGALOUFOUNOU (Marie Thérèse) :
- MAKANGA (Vincent);
- GOMA (Serment).

Tribunal de commerce de Dolisie

- MBAYA-MBAYA (Albert);
- MAYITOUKOU (François);
- NDOLO NZAMBA (Pierre);
- MABIKANA (Innocent).

Tribunal de travail de Pointe-Noire

Assesseurs - employeurs :

- PRINCE (Richard);
- BENATOUIL (Henri).

Assesseurs - employés :

- ECKOMBAND (Justin);
- NGOYI (Paul).

Tribunal pour enfants de Brazzaville

Assesseurs titulaires:

- BIVIYOU (Joseph) ;
- Mme NTABA née ZOUMBA (Jeanne Félicité).

Assesseurs suppléants :

- Mme **KAMBA** née **MATANDA MANSOUELA** (Sylviane) ;

- KIHULU (Bweya).

Tribunal pour enfants de Djambala

Assesseurs titulaires:

- BOUANGA (Vincia Myrielle);
- LENGOUALA (Viani-Judith).

Assesseurs suppléants :

- MBOUALA NGAKOSSO (Nyveste);
- NGANKION (Béatrice);
- OBI GANGOUE OSSATSUI (Marie Samson Pascal).

La durée des mandats des assesseurs siégeant dans les différentes juridictions est celle prévue par les textes en vigueur.

Durant l'exercice de leurs mandats, les assesseurs nommés par le présent arrêté perçoivent mensuellement les émoluments fixés par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 10 du 13 janvier 2021 portant adjonction de nom de M. **SALIM (lbn Nouradine**)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3811 du lundi 24 août 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **SALIM** (**Ibn Nouradine**), de nationalité congolaise, né le 30 mars 1995 à Brazzaville,

fils de **TAMBOULA HAMADOU** (**Nouradine**) et de **IBATA** (**Aude Françoise**), est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **SALIM** (**Ibn Nouradine**) s'appellera désormais **TAMBOULA SALIM** (**Ibn Nouradine**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 11 du 13 janvier 2021 portant adjonction de nom de Mlle YASMINE FATOUMA (Nouradine)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3811, du lundi 24 août 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier: Mlle **YASMINE FATOUMA** (**Nouradine**) de nationalité congolaise, née le 13 novembre 2000 à Brazzaville, fille de **TAMBOULA HAMADOU** (**Nouradine**) et de **IBATA** (**Aude Françoise**), est autorisée à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle YASMINE FATOUMA (Nouradine) s'appellera désormais TAMBOULA YASMINE FATOUMA (Nouradine).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 12 du 13 janvier 2021 portant changement de nom de Mme MOUKAGNI (Allegra-Vicia-Adrienne)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «La Semaine Africaine», n° 3942, du vendredi 3 janvier 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : Mme **MOUKAGNI** (**Allegra-Vicia-Adrienne**), de nationalité congolaise, née le 29 novembre 1985 à Pointe-Noire, fille de **JAMES** (**Lapomh**) et de **MOUNTOU-PEMBA** (**Joséphine**), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mme MOUKAGNI (Allegra-Vicia-Adrienne) s'appellera désormais JAMES LAPOMH (Allegra).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Mvoumvou, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

NOMINATION

Décret n° 2020-990 du 29 décembre 2020. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du secteur informel :

- directeur des études et du suivi des performances : M. **BIKODI** (**Christian Aubert**), spécialiste en suivi et évaluation ;
- directeur de l'appui et du conseil : M. **KIFOUNOU** (**Pierre**), administrateur en chef des services administratifs et financiers ;
- directeur des affaires administratives et financières : **MVIRI ATA** (**Roch**), administrateur en chef des services administratifs et financiers.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction par les intéressés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION (REGULARISATION)

Arrêté n° 13 du 13 janvier 2021. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées vacataires à l'école normale des instituteurs (ENI) de Dolisie, établissement du ministère de l'enseignement technique et professionnel de la République du Congo, au titre des années scolaires 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, conformément aux tableaux ci-après :

Année scolaire 2011-2012

N°	Noms et prénoms	Grade	Matricule	Discipline enseignée	VHS
1	NZILA (Roger)	PTAL	125846 V	Déontologie- Législation	10 H
2	BOUDIMOU (Prosper)	PCL	-	Déontologie- Législation	10 H
3	NGOMA (Emmanuel)	administrateur des SAF	096640 Т	Pédagogie générale	10 H

Année scolaire 2012-2013

N°	Noms et prénoms	Grade	Matricule	Discipline enseignée	VHS
1	NZILA (Roger)	PTAL	125846 V	Déontologie- Législation	10 H
2	BOUDIMOU (Prosper)	PCL	-	Déontologie- Législation	10 H
3	NGOMA (Emmanuel)	Administrateur des SAF	096640 T	Pédagogie générale	10 H

Année scolaire 2013-2014

N°	Noms et prénoms	Grade	Matricule	Discipline enseignée	VHS
1	NZILA (Roger)	PTAL	125846 V	Déontologie- Législation	10 H
2	BOUDIMOU (Prosper)	PCL	-	Déontologie- Législation	10 H
3	NGOMA (Emmanuel)	Administrateur des SAF	096640 T	Pédagogie générale	10 H

Année scolaire 2014-2015

N°	Noms et prénoms	Grade	Matricule	Discipline enseignée	VHS
1	NZILA (Roger)	PTAL	125846 V	Déontologie- Législation	10 H
2	BOUDIMOU (Prosper)	PCL	-	Déontologie- Législation	10 H
3	NGOMA (Emmanuel)	Administrateur des SAF	096640 T	Pédagogie générale	10 H

Année scolaire 2015-2016

N°	Noms et prénoms	Grade	Matricule	Discipline enseignée	VHS
1	NZILA (Roger)	PTAL	125846 V	Déontologie- Législation	10 H
2	BOUDIMOU (Prosper)	PCL	-	Déontologie- Législation	10 H
3	NGOMA (Emmanuel)	Administrateur des SAF	096640 T	Pédagogie générale	10 H

Les intéressés percevront les indemnités pour les travaux supplémentaires prévues par le décret n° 85-018 du 16 janvier 1985 susvisé.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait, des emplois du temps, des états d'heures supplémentaires délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le directeur des affaires administratives et financières et le directeur général de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

AGREMENT

Arrêté n° 21 du 13 janvier 2021 portant agrément de la société AASDPAC Assurance et Mutuelle Santé en qualité de société d'assurance maladie complémentaire

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle ;

Vu la loi n° 12-2015 du 31 août 2015 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2012-25 du 2 février 2012 portant créa-tion, attributions et organisation du comité de pilo-tage du projet de mise en place du régime d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2012-1220 du 6 décembre 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2019-255 du 3 septembre 2019 portant réorganisation du comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

 $Vu \ le \ d\'{e}cret \ n^{\circ} \ 2013-813 \ du \ 3o \ d\'{e}cembre \ 2013 \ portant \ organisation \ du \ minist\`{e}re \ de \ la \ sant\'e \ et \ de \ la \ population \ ;$

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué.

Arrête:

Article premier : La société AASDPAC Assurance et Mutuelle Santé est agréée en qualité d'assurance maladie complémentaire pour effectuer l'assurance maladie à domicile, conformément aux dispositions des articles 16 et 45 de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle en République du Congo.

Article 2 : La souscription à l'assurance maladie complémentaire de la société AASDPAC Assurance et Mutuelle Santé est ouverte à toute personne résidant au Congo.

Article 3 : L'assurance maladie complémentaire de la société AASDPAC Assurance et Mutuelle Santé couvre les frais de prestations non prises en charge par le régime d'assurance maladie universelle et la couverture médicale des contrats-groupe des compagnies d'assurances.

Article 4 : Les prestations garanties par l'assurance maladie à domicile ne sont prises en charge que si elles sont délivrées sur le territoire national.

Article 5 : Les assuré(e)s et leurs ayant-droits doivent se conformer à l'approche globale parcours de santé, de soins et de vie que leur propose la société AASDPAC Assurance et Mutuelle Santé.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2021

Jacqueline Lydia MIKOLO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 22 du 14 janvier 2021. Le docteur ETOU-OSSIBI (Arnaud Wilfrid), maître de conférences CAMES, est nommé président du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 23 du 14 janvier 2021. En application des dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté n° 10515 du 6 juin 2019 susvisé, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :

MM.:

- COUSSOUD (Jean Pierre Aubin), conseiller technique chargé de la recherche scientifique, de la prospective et de la formation du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;
- **MOUSSOUNDA (Paul Sand**), professeur titulaire CAMES, représentant de la faculté des sciences et techniques de l'université Marien Ngouabi ;

Docteurs:

- **MIKOLO** (**Bertin**), maitre-assistant, représentant de l'école nationale supérieure polytechnique de l'université Marien Ngouabi ;
- **ZAMBA IBALA (Armel**), représentant de l'école supérieure d'agriculture et de foresterie de l'université Marien Ngouabi ;
- Mme **MIANSEKO** (**Nathalie**), représentant de l'ONG Renatura Congo ;
- Docteur GAMI (Norbert), représentant de l'ONG WCS-Congo;

- Mme AKENZE née OGNIMBA (Roseline Blanche), représentant de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture;
- M. **MAPIKA** (**Jean Médard**), représentant de la direction générale de l'hydraulique ;
- Mme CHEVALLIER (Maguelonne), représentant de l'ONG Aide à l'Enfance/bureau régional Afrique-Congo;
- M. **BOSSOTO** (**Guy Richard**), professeur titulaire CAMES, chef de département des sciences mathématiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :

Docteurs:

- **MALONDA BOUNGOU** (**Brice Rodrigue**), maître de conférences CAMES, chef de département des sciences physiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :
- NGIMBI (Etienne), maître de conférences CAMES, chef de département des sciences biologiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

MM.:

- **LOUMOUAMOU** (**Aubin Nestor**), professeur titulaire CAMES, chef de département des sciences chimiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- **BOUDZOUMOU** (**Florent**), professeur titulaire CAMES, chef de département des géosciences de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles;
- Docteur MAMONEKENE (Victor), maître de conférences CAMES, chef de département océanographie et environnement de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Arrêté n° 83 du 14 janvier 2021. M. DIANTOUARI (Jean Placide) est nommé chef de la station de recherche forestière de Bilala (district de Mvouti, département du Kouilou) de la direction de la zone de recherche forestière de Pointe-Noire et du Kouilou de l'institut national de recherche forestière.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 90 du 14 janvier 2021. Mme COUSSOUD-MAVOUNGOU-BAMBI KILONDA (Reine Précieuse) est nommée attachée aux relations publiques, chef du protocole du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AGREMENT

Arrêté n° 14 du 13 janvier 2021 portant agrément du cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE) pour la réalisation des évaluations environnementales

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social :

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du l^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément formulée par le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE), en date du 11 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'enquête technique réalisée par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, en date du 17 septembre 2020,

Arrête:

Article premier : Le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE). domicilié à Brazzaville, n°31, avenue des Trois Francs, arrondissement 2 Bacongo, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE), est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent arrêté renouvelable est fixée à trois (3) ans.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE), est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE).

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2021

Arlette SOUDAN-NONAULT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 011 du 15 janvier 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "JEUNESSE REFLECHIE", en sigle "J.R". Association à caractère socio-culturel. Objet : initier les jeunes à l'entreprenariat ; valoriser la morale et le civisme en milieu jeune ; rassembler la jeunesse en vue de promouvoir le vivre ensemble et sa réinsertion sociale ; mener les activités culturelles et sportives afin de favoriser la cohésion intercommunautaire. Siège social : 5, rue Norbert Bakoua, quartier Kimpouomo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. Date de la déclaration :

Récépissé n° 013 du 15 janvier 2021. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "GLOBAL OUTREACH MISSION", en sigle "MISSIONGO".

3 décembre 2020.

Association à caractère socio sanitaire et économique. *Objet* : promouvoir le développement durable et la croissance socio-économique des populations ; encourager les initiatives locales à travers des programmes d'appui à la gestion des centres de santé intégrés et des centres médico-sociaux spécialisés ; s'impliquer dans les plans stratégiques nationaux de la réduction de la pauvreté dans la lutte contre les maladies tropicales et la prise en charge d'autres pathologies telles que la lèpre, le paludisme, le VIH/SIDA et les infectons sexuellement transmissibles. *Siège social* : 57, rue Nianga, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 décembre 2020.

Année 2020

Récépissé n° 026 du 26 octobre 2020. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "MISSION EVANGELIQUE POUR LA RECONCILIATION ET LA RESTAURATION DES ÂMES", en sigle "M.E.R.R.A". Association à caractère cultuel. Objet : proclamer l'évangile intégral de Jésus Christ dans toute sa puissance à toutes les nations ; implanter les églises locales sur toute l'étendue du territoire congolais en vue de l'édification spirituelle des croyants ; maintenir les doctrines évangéliques énoncées dans les vérités fondamentales. Siège social : Mpaka, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 23 juin 2020.

Récépissé n° 137 du 1er juillet **2020**. départe-Déclaration à la préfecture du Brazzaville de l'association dénommée : "ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LE **DEVELOPPEMENT INTERGENERATIONNEL**", en sigle "A.C.D.I". Association à caractère socio-économique et culturel. Objet : appuyer les projets de développement de différents domaines selon leur nature ; répondre aux urgences humanitaires des populations en difficulté, touchées par des catastrophes naturelles ou humaines ; promouvoir l'éducation socio-culturelle des jeunes quel que soit le secteur, par l'apprentissage des petits métiers. Siège social : 72, rue Franceville, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 9 juin 2020.

Récépissé \mathbf{n}° 401 du 29 octobre 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "ASSOCIATION SOLIDARITE FRANCE AFRIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EMPLOI-CONGO", en sigle "A.S.F.A.D.E - CONGO". Association à caractère socio-économique et culturel. Objet : promouvoir la solidarité entre la France et l'Afrique à travers les activités de développement qui suscitent de l'emploi pour les jeunes en vue de réduire le taux de l'immigration et d'améliorer leurs conditions de vie ; contribuer au développement économique, social, culturel, éducatif et sportif ; favoriser le développement de l'agriculture et de l'élevage ; participer à l'assainissement de l'environnement et la protection de la nature. Siège social : 915, avenue Félix Ngoua, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 21 octobre 2020.

Récépissé n° 479 du 31 décembre 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "ASSOCIATION CENSASS CHARITY". Association à caractère social. Objet : apporter une assistance et une aide humanitaire à la population vulnérable ; réaliser des actions de solidarité et de bienfaisance auprès des populations vulnérables. Siège social : 54, avenue de l'indépendance, rond-point La Coupole, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 25 juin 2020.